



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CD

**Arrêté préfectoral donnant acte à S.A. ANTARGAZ de
la mise à jour de son étude de dangers pour son
établissement situé à THIANT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.515-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié codifié aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 donnant acte à la société ANTARGAZ de la mise à jour de l'Etude des Dangers de son établissement situé à Thiant

Vu la mise à jour de l'étude des dangers intégrant les éléments nécessaires à l'élaboration du PPRT transmise au préfet le 28 mars 2007 complétée principalement les 27 avril 2008, 12 juin 2009, 30 avril 2010

Vu le rapport d'examen initial de l'étude de dangers de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2009

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 demandant à la société ANTARGAZ de compléter son étude de dangers

Vu le rapport du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société ANTARGAZ ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 3 place de la Saverne - 92901 PARIS LA DEFENSE de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé ZI n° 1 - Rue du Galibot - 59589 THIA NT

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 27 mars 2014.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à ce qui est décrit dans l'étude.

ARTICLE 2. – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

N° d'ordre	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D
1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés dont : - 1 réservoir sphérique de 1 000 m³ affecté au butane - 2 réservoirs sphériques de 600 m³ affectés au propane - 2 réservoirs cylindriques de 2 200 litres affectés au méthanol - 1 aire de 2 500 m² de stockage de bouteilles en palettes	1 600 t	1412-1	AS
2	Installation de remplissage de bouteilles de 5 kg à 35 kg	13 000 bouteilles par jour	1414-1	A
3	Installation de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés dont : - 2 postes de déchargement de wagons-citernes en butane et propane - 1 poste de déchargement de camions-citernes en butane / propane - 3 postes de chargement de camions-citernes en propane - 1 poste de déchargement de camions-citernes en butane / propane et chargement en GPL-C / butane / propane	-	1414-2	A
4	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)	$Q = 1,1 \cdot 10^5$	1715	A

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- AS : installation soumise à autorisation, susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installation soumise à autorisation,

ARTICLE 3 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 donnant acte de l'étude de dangers sont applicables et mises à jour selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Cet article abroge l'article 17.2 Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006.

4.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et dans l'étude de réduction des risques à la source ; il indique les opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette

liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

4.2 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

4.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

4.4 Mesure de maîtrise des risques complémentaire

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de risques complémentaires proposées pour atteindre un niveau de risque sur ce site aussi bas que possible conformément à l'étude de dangers.

- Au plus tard 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le site ne dispose pas de logements pour la famille des gardiens du site
- Le site doit être surveillé de façon à éviter les tentatives d'intrusion et à donner l'alerte, y compris en cas d'événement pouvant conduire à un accident technologique majeur sur les installations. Que cette surveillance soit directe ou indirecte (gardiennage ou télésurveillance...), la mise en sécurité industrielle du site est possible à tout moment.
- L'exploitant s'organise pour disposer sur site, en toutes circonstances et dans les meilleurs délais, inférieurs à la demi-heure (sauf en cas de force majeure) à compter du déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, des compétences techniques et d'un niveau de responsabilité adapté pour mener les opérations prévues par le POI, notamment l'assistance technique au SDiS.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES RISQUES

Le présent article modifie l'article 28 de l'arrêté du 23 mai 2006.

5.1 –MESURE DES NIVEAUX « HAUT », « TRES HAUT »

Le présent article remplace l'article 28.2 de l'arrêté du 23 mai 2006

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

5.2 –LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES DE GAZ

Le présent article remplace l'article 28.6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf si l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant (réservoirs construits avant le 22 juin 1993). Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus

près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;

soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES NATURELS

PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Le présent article remplace l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006.

« 15.1 Analyse du risque foudre

L'exploitant doit être conforme aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

15.2 Etude technique

L'exploitant doit être conforme aux articles 3 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

15.3 Mise en place des mesures de protection et de prévention

L'exploitant doit être conforme aux articles 4 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

15.4 Contrôles

L'exploitant doit être conforme aux articles 5 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

15.5 Documents

L'exploitant doit être conforme aux articles 6 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 7 – MOYENS DE SECOURS

L'article 19.2. *Réserve incendie* de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 est modifié comme suit :

« Le site possède deux réserves incendie semi-enterrées de 1100 et 2200 m³. Ces réserves sont réalimentées par le réseau "eau de ville". »

L'article 19.3. - **Moyens de pompage** est complété par :

« Le réseau incendie est sectionnable. »

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- (article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de THiant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de THiant et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Lille, le 10 AOUT 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Douai

Hervé MALHERBE

